

Principe d'exonération des droits d'inscription des doctorant.es contractuel.les à compter de la rentrée 2024-2025 sous conditions

Dans l'attente d'une décision du Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers, il est proposé aux élu.es du Conseil de l'UFR Lettres et langues de voter le principe d'exonération totale des droits d'inscription (hors CVEC) pour les doctorant.es contractuel.les qui relèvent des cas suivants :

- 1) Les **doctorant.es de type DCACE** (Doctorant.e Contractuel.le à Activité Complémentaire d'Enseignement) sur la base du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 : pour leur 2^{ème} année et 3^{ème} année sous réserve d'effectuer au moins 32 heures équivalent TD à l'UFR Lettres et langues

Références :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2009/47/esrh0927264c.htm>

Ces doctorants ont un contrat doctoral Région ou Ministère sur 3 ans qui leur permet à compter de la deuxième année d'exercer une charge d'enseignement au sein de l'UFR d'une durée maximale de 64 heures équivalent TD soit 1/6 de leur temps de Recherche.

Exception est faite pour les contrats doctoraux de type ENS qui ont la possibilité d'enseigner dès la première année.

- 2) Les **doctorant.es de type ATER** (Attaché.e Temporaire d'Enseignement et de Recherche) sur la base du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 : sous réserve d'effectuer au moins 96 heures équivalent TD à l'UFR Lettres et langues

Références :

<https://www.education.gouv.fr/attache-temporaire-d-enseignement-et-de-recherche-ater-12767>

Ces doctorants ont un contrat de travail annuel renouvelable une fois.

Ce contrat ne peut être inférieur à 96 heures équivalent TD mais ne peut excéder 192 heures équivalent TD.

- 3) Les **doctorant.es ayant un contrat avec l'Université de Poitiers de type « lecteur ou lectrice de langue »** sur la base du décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 : sous réserve d'effectuer au moins 150 heures équivalent TD à l'UFR Lettres et langues

Références :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-lecteurs-et-maitres-de-langue-etrangere-82996>

Ces doctorants ont un contrat de travail annuel renouvelable une fois.

Leur contrat de travail ne peut excéder 300 heures équivalent TD.

- 4) Les **vacataires** sur la base du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 Article 5 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur : sous réserve d'effectuer **au moins 8 heures de cours ou 12 heures équivalent TD** à l'UFR Lettres et langues

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006066234>

Ces doctorants ont un contrat de travail à la vacation.

Ce contrat ne peut excéder 187 heures équivalent TD.

NB : Le remboursement s'effectuera, pour le cas 4), sur demande expresse des intéressé.es auprès du service de la scolarité, après service fait c'est-à-dire *a posteriori* via un remboursement en fin d'année du service comptable.

Ce dispositif est applicable à compter de l'année universitaire 2023-2024, sans rétroactivité.